



Informations de base	
<p>2023/0046(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques en gigabit</p> <p>Abrogation Directive 2014/0061 2013/0080(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 3.30.20 Réseaux transeuropéens de communication 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet</p>	



Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		MITUȚA Alin (Renew)	31/03/2023
			Rapporteur(e) fictif/fictive WINZIG Angelika (EPP) COVASSI Beatrice (S&D) NIENASS Niklas (Greens /EFA) NISSINEN Johan (ECR) MAYER Georg (ID) KOUNTOURA Elena (The Left)	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Réseaux de communication, contenu et technologies		BRETON Thierry	
Comité économique et social européen				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2023)0094	Résumé

23/02/2023	Publication de la proposition législative		
29/03/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/09/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
19/09/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
25/09/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0275/2023	Résumé
02/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
04/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
22/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.630 GEDA/A/(2024)001061	
23/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0292/2024	Résumé
23/04/2024	Résultat du vote au parlement		
29/04/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
29/04/2024	Signature de l'acte final		
08/05/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0046(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2014/0061 2013/0080(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/9/11366

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE749.242	15/06/2023	
Amendements déposés en commission		PE750.132	07/07/2023	
Amendements déposés en commission		PE750.223	07/07/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0275/2023	25/09/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE759.630	16/02/2024	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0292/2024	23/04/2024	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)001061	16/02/2024		
Projet d'acte final	00055/2024/LEX	29/04/2024		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2023)0094 	23/02/2023	Résumé	
Document annexé à la procédure	SEC(2023)0096	23/02/2023		
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0046	23/02/2023		
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0047 	23/02/2023		
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024		
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_SENATE	COM(2023)0094	05/06/2023	
Contribution	IT_SENATE	COM(2023)0094	08/06/2023	
Avis motivé	IT_CHAMBER	PE749.882	09/06/2023	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0921/2023	12/07/2023	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	20/06/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
MITUȚA Alin	Rapporteur (e)	ITRE	02/02/2024	Deutsche Telekom
MITUȚA Alin	Rapporteur (e)	ITRE	01/02/2024	Friends of Europe
MITUȚA Alin	Rapporteur (e)	ITRE	30/01/2024	Vodafone GmbH
WINZIG Angelika	Rapporteur (e) fictif /fictive	ITRE	10/01/2024	Bundesverband Breitbandkommunikation e.V.
WINZIG Angelika	Rapporteur (e) fictif /fictive	ITRE	08/01/2024	European agri-cooperatives European farmers
WINZIG Angelika	Rapporteur (e) fictif /fictive	ITRE	07/12/2023	Telekom Austria AG
WINZIG Angelika	Rapporteur (e) fictif /fictive	ITRE	06/12/2023	Telekom Austria AG
MITUȚA Alin	Rapporteur (e)	ITRE	06/12/2023	US Embassy in Romania
MITUȚA Alin	Rapporteur (e)	ITRE	22/11/2023	Vodafone
MITUȚA Alin	Rapporteur (e)	ITRE	17/11/2023	Apple Inc.
WINZIG Angelika	Rapporteur (e) fictif /fictive	ITRE	15/11/2023	Vantage Towers AG
MITUȚA Alin	Rapporteur (e)	ITRE	13/11/2023	American Tower Corporation
MITUȚA Alin	Rapporteur (e)	ITRE	13/11/2023	Congressman, US Congress
MITUȚA Alin	Rapporteur (e)	ITRE	04/11/2023	Vantage Towers
MITUȚA Alin	Rapporteur (e)	ITRE	30/10/2023	Prysmian Group
MITUȚA Alin	Rapporteur (e)	ITRE	24/10/2023	Teneo Brussels
MITUȚA Alin	Rapporteur (e)	ITRE	20/09/2023	Europacable
MITUȚA Alin	Rapporteur (e)	ITRE	12/09/2023	Hessen Vertretung des Landes Hessen
MITUȚA Alin	Rapporteur (e)	ITRE	07/09/2023	Vantage Towers AG
COVASSI Beatrice	Rapporteur (e) fictif /fictive	ITRE	06/09/2023	Open Fiber
MITUȚA Alin	Rapporteur (e)	ITRE	04/07/2023	GIGAEurope aisbl

MITUȚA Alin	Rapporteur (e)	ITRE	03/07/2023	Deutsche Telekom
MITUȚA Alin	Rapporteur (e)	ITRE	03/07/2023	European Telecommunications Network Operators' Association
WINZIG Angelika	Rapporteur (e) fictif /fictive	ITRE	03/07/2023	Deutsche Telekom
NIENASS Niklas	Rapporteur (e) fictif /fictive	ITRE	26/06/2023	European Local Fibre Alliance
MITUȚA Alin	Rapporteur (e)	ITRE	22/06/2023	Huawei Technologies
WINZIG Angelika	Rapporteur (e) fictif /fictive	ITRE	20/06/2023	Österreichischer Gemeindebund Council of European Municipalities and Regions
KOUNTOURA Elena	Rapporteur (e) fictif /fictive	ITRE	12/06/2023	Huawei Technologies
MITUȚA Alin	Rapporteur (e)	ITRE	01/06/2023	Minister for Digital Strategy and Innovation of the German State of Hesse
COVASSI Beatrice	Rapporteur (e) fictif /fictive	ITRE	01/06/2023	VATM, BEUC, BREKO, BUGLAS, CEDEC, COLT, Deutsche Glasfaser, DEUTSCHE TELEKOM AG, DIGITAL EUROPE, ECTA PORTAL, ELFA, ETNO, EU Strategy, EWE TEL GmbH, EWIA (European Wireless Infrastructure Association), FIPRA, FTTH - Council Europe, GSMA Europe, INWIT, LUMSA University (University of Siena), NOS, Open Fiber, Shearwater - Global Strategic Consulting, TELAGE, TELECOMITALIA, Telefonica S.A., Vantage Towers, VATM, Vattenfall-Eurofiber, VKU, Zentraler Immobilien Ausschuss (ZIA)
MITUȚA Alin	Rapporteur (e)	ITRE	31/05/2023	Open Fiber
MITUȚA Alin	Rapporteur (e)	ITRE	31/05/2023	Bitkom e.V.
MITUȚA Alin	Rapporteur (e)	ITRE	30/05/2023	BREKO German Broadband Association
MITUȚA Alin	Rapporteur (e)	ITRE	23/05/2023	European Wireless Infrastructure Association
MITUȚA Alin	Rapporteur (e)	ITRE	22/05/2023	BDEW Bundesverband der Energie- und Wasserwirtschaft e. V.
MITUȚA Alin	Rapporteur (e)	ITRE	16/05/2023	GSMA Europe
KOUNTOURA Elena	Rapporteur (e) fictif /fictive	ITRE	08/05/2023	BEUC
WINZIG Angelika	Rapporteur (e) fictif /fictive	ITRE	03/05/2023	WIENER STADTWERKE GmbH Wien Energie GmbH
MITUȚA Alin	Rapporteur (e)	ITRE	25/04/2023	Computer & Communications Industry Association
MITUȚA Alin	Rapporteur (e)	ITRE	25/04/2023	Vodafone
MITUȚA Alin	Rapporteur (e)	ITRE	25/04/2023	Telefonica, S.A.
MITUȚA Alin	Rapporteur (e)	ITRE	24/04/2023	Verband der Anbieter von Telekommunikations und Mehrwertdiensten

MITUȚA Alin	Rapporteur (e)	ITRE	24/04/2023	Vantage Towers AG
-------------	-------------------	------	------------	-------------------

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
GRUDLER Christophe	09/01/2024	Orange
NIEBLER Angelika	28/11/2023	Bundesverband Breitbandkommunikation e.V. EWE Aktiengesellschaft
ECKE Matthias	09/11/2023	1&1 AG
ECKE Matthias	18/07/2023	Vantage Towers AG
GRUDLER Christophe	12/07/2023	Orange
ECKE Matthias	05/07/2023	Deutsche Telekom
ECKE Matthias	04/07/2023	Bundesverband Breitbandkommunikation e.V.
KUMPULA-NATRI Miapetra	30/06/2023	DNA oyj
KUMPULA-NATRI Miapetra	27/06/2023	Nokia
DANTI Nicola	12/06/2023	Open Fiber
BOGOVIČ Franc	02/05/2023	Vantage Towers AG
BENIFEI Brando	19/04/2023	Vantage Towers AG
BILBAO BARANDICA Izaskun	18/04/2023	Vodafone

Acte final	
Règlement 2024/1309 JO OJ L 08.05.2024	Résumé
Rectificatif à l'acte final 32024R1309R(01) JO OJ L 24.05.2024	

Mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques en gigabit

2023/0046(COD) - 23/02/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir de nouvelles mesures pour faciliter le déploiement de réseaux de communications électroniques gigabit dans l'Union (loi sur l'infrastructure gigabit).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'économie numérique a profondément modifié le marché intérieur au cours de la dernière décennie. La vision de l'Union est celle d'une économie numérique qui procure des avantages économiques et sociaux durables grâce à une connectivité excellente et sûre pour tous et partout en Europe. Une infrastructure numérique de haute qualité, basée sur des réseaux à très haute capacité, sous-tend presque tous les secteurs d'une économie moderne et innovante.

L'évolution rapide des technologies, la croissance exponentielle du trafic à large bande et la demande croissante de connectivité avancée à très haute capacité se sont encore accélérées pendant la pandémie COVID-19.

En conséquence, les objectifs fixés dans la stratégie numérique en 2010 ont été en grande partie atteints, mais ils sont également devenus obsolètes. La part des ménages ayant accès à des vitesses internet de 30 Mbps est passée de 58,1% en 2013 à 90% en 2022. La disponibilité de seulement 30 Mbps n'est plus à l'épreuve du temps et n'est pas alignée sur les nouveaux objectifs fixés dans la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil visant à assurer la connectivité et la disponibilité généralisée des réseaux à très haute capacité.

Par conséquent, il est nécessaire de **surmonter le défi du déploiement lent et coûteux de l'infrastructure physique sous-jacente** soutenant les réseaux Gigabit avancés, notamment par une planification et une coordination adéquates et la réduction des charges administratives associées au déploiement des réseaux gigabits.

CONTENU : avec cette proposition, la Commission cherche à **faciliter et à stimuler le déploiement de réseaux à très haute capacité** en encourageant l'utilisation conjointe des infrastructures physiques existantes et en permettant un déploiement plus efficace des nouvelles infrastructures physiques afin que les réseaux Gigabits puissent être déployés plus rapidement et à moindre coût.

Plus précisément, les mesures de la proposition de loi sur l'infrastructure Gigabit visent à :

- **étendre l'obligation d'accès aux infrastructures physiques** qui ne font pas partie d'un réseau mais qui sont détenues ou contrôlées par des organismes du secteur public. Elles prévoient également des exceptions pour certaines catégories de bâtiments (par exemple pour des raisons de sécurité publique, de sûreté et de santé) et introduisent la possibilité pour les États membres de mettre en place un organisme chargé de coordonner l'accès aux biens publics;

- prévoir la possibilité pour la Commission de publier des orientations sur l'application des dispositions relatives à l'accès et sur les dispositions relatives à la coordination des travaux de génie civil;

- **rendre obligatoire la fourniture d'un minimum d'informations** sur les infrastructures physiques existantes par les opérateurs de réseaux et les organismes du secteur public qui possèdent ou contrôlent des infrastructures physiques, y compris des informations géoréférencées, par l'intermédiaire de points d'information uniques sous forme électronique. Il est précisé que l'accès à ces informations minimales peut être restreint, par exemple pour des raisons de sécurité ou pour certaines catégories de bâtiments. De même, l'obligation de fournir des informations minimales ne s'appliquerait pas lorsqu'elle serait disproportionnée sur la base d'une analyse coûts-bénéfices;

- prévoir le **droit d'accès à des informations minimales pour tous les travaux de génie civil** (publics et privés) planifiés par les gestionnaires de réseau, via des points d'information uniques en format électronique, y compris des informations géoréférencées;

- introduire un nouveau principe de règles cohérentes au niveau national régissant les conditions et les procédures applicables à l'**octroi de permis**, y compris les droits de passage;

- charger la Commission de spécifier les catégories de déploiements qui seront exemptées de permis par le biais d'un acte d'exécution;

- établir que les **droits et redevances** pour les permis, y compris les droits de passage, ne peuvent aller au-delà des frais administratifs;

- prescrire l'installation d'infrastructures physiques à l'intérieur des bâtiments, **de points d'accès et de câblage à fibres optiques** à l'intérieur des bâtiments neufs et rénovés en grande partie;

- prévoir un **point d'entrée numérique national unique** et l'accès aux outils numériques, notamment lorsqu'il existe plusieurs points d'information uniques ou lorsque l'information est localisée ailleurs, permettant l'exercice des droits et le respect des obligations énoncées dans le présent règlement.

Mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques en gigabit

2023/0046(COD) - 08/05/2024 - Acte final

OBJECTIF : assurer un déploiement plus rapide de l'infrastructure de réseau numérique dans l'ensemble de l'Europe.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/1309 du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant la directive 2014/61/UE (règlement sur les infrastructures gigabit).

CONTENU : le règlement vise à **faciliter et à stimuler le déploiement des réseaux à très haute capacité**, tels que la fibre optique et la 5G, en promouvant l'utilisation conjointe d'infrastructures physiques existantes et en permettant un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques afin de permettre une mise en place plus rapide et moins coûteuse de ces réseaux.

Accès aux infrastructures physiques existantes

Les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques doivent faire droit, en réponse à une demande écrite présentée par un opérateur, à toute demande raisonnable d'accès à ces infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées. Cette demande écrite doit indiquer de manière détaillée les éléments de l'infrastructure physique pour lesquels l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.

Les États membres pourront prévoir que les propriétaires de bâtiments commerciaux privés qui n'appartiennent pas à un opérateur de réseau doivent faire droit aux demandes raisonnables d'accès à ces bâtiments, y compris à leurs toits, en vue de l'installation d'éléments de réseaux à très haute

capacité ou de ressources associées. Avant que le demandeur d'accès présente une telle demande, toutes les conditions suivantes doivent être remplies:

- le bâtiment est situé dans une **zone rurale ou reculée**, selon la définition des États membres;
- aucun réseau à très haute capacité du même type - fixe ou mobile - que celui que le demandeur d'accès envisage de déployer n'est disponible dans la zone faisant l'objet de la demande d'accès;
- aucune infrastructure physique n'existe dans la zone faisant l'objet de la demande d'accès qui soit détenue ou contrôlée par des opérateurs de réseau ou des organismes du secteur public et qui soit techniquement capable d'accueillir des éléments de réseaux à très haute capacité.

Les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques pourront **refuser l'accès** à certaines infrastructures physiques sur la base d'un ou de plusieurs des motifs tels que l'existence de motifs justifiés en termes de sûreté, de sécurité nationale et de santé publique ou l'existence de motifs dûment justifiés en termes d'intégrité et de sécurité de tout réseau, en particulier d'une **infrastructure critique nationale**.

Transparence en ce qui concerne les infrastructures physiques

Tout opérateur aura le droit, afin de pouvoir demander l'accès à une infrastructure physique d'accéder, sur simple demande, sous forme électronique et par l'intermédiaire d'un point d'information unique, à des informations minimales concernant les infrastructures physiques existantes. Ces informations minimales devront être accessibles au plus tard 10 jours ouvrables après la présentation de la demande d'information. Les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public devront mettre à disposition les informations minimales et, le cas échéant, les informations supplémentaires par l'intermédiaire d'un **point d'information unique** et sous forme électronique.

Coordination des travaux de génie civil

Les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques et les opérateurs de réseau auront le droit de négocier avec des opérateurs des accords en ce qui concerne la coordination des travaux de génie civil, y compris la répartition des coûts, en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées.

Procédure d'octroi des autorisations et des droits de passage

Le nouveau règlement vise également à **réduire les coûts** inutilement élevés liés au déploiement des réseaux à haute capacité, dus en partie aux procédures d'octroi des autorisations, lesquelles seront simplifiées.

Les États membres devront veiller à ce que la décision d'acceptation ou de rejet de la demande d'autorisation concernant le déploiement de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées soit disponible **dans les quatre mois** à compter de la date de réception d'une demande. Afin d'éviter des retards injustifiés, les autorités compétentes devront déterminer si la demande d'autorisation est complète dans un délai de **20 jours ouvrables** à compter de sa date de réception.

En l'absence de décision de l'autorité compétente dans le délai applicable, **l'autorisation sera réputée accordée à l'expiration de ce délai**. Les États membres pourront déroger à la disposition relative à l'approbation tacite s'ils mettent à la disposition de l'opérateur une autre solution pour remédier au non-respect par l'autorité compétente du délai fixé par le droit de l'Union ou le droit national pour rendre une décision sur la demande d'autorisation.

Lorsque les États membres dérogent à l'application de la disposition relative à l'approbation tacite, ils devront veiller à ce qu'une **réunion de conciliation** soit organisée lorsque l'opérateur ou l'autorité compétente en fait la demande, parallèlement aux autres voies de recours qu'ils prévoient. Cette réunion devra être organisée sans retard injustifié afin de faciliter l'adoption d'une décision sur le permis.

Infrastructures intérieures

Pour améliorer l'accès du public et des entreprises aux services de la société de l'information, le règlement porte également sur le déploiement des infrastructures physiques intérieures et sur l'accès à ces infrastructures.

Le règlement stipule que tous les bâtiments nouvellement construits et les bâtiments faisant l'objet de travaux de rénovation de grande ampleur, y compris les éléments en copropriété, pour lesquels des demandes de permis de construire ont été introduites après le 12 février 2026 doivent être équipés d'une infrastructure physique intérieure adaptée à la fibre et d'un câblage intérieur en fibre optique, y compris les connexions jusqu'au point physique où l'utilisateur final se connecte au réseau public.

Communications réglementées à l'intérieur de l'UE

Étant donné que le prix plafond de détail actuel des communications réglementées à l'intérieur de l'UE expirera le 14 mai 2024, les plafonds tarifaires actuels, qui sont de 0,19 euro par minute pour les appels et de 0,06 euro par SMS, sont prolongés jusqu'au **30 juin 2032** afin de veiller à la protection des consommateurs, en particulier des utilisateurs vulnérables.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.5.2024.

APPLICATION : à partir du 12.11.2025.

Mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques en gigabit

Le Parlement européen a adopté par 594 voix pour, 7 contre et 15 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques et abrogeant la directive 2014/61/UE (règlement sur les infrastructures gigabit).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectif

Le règlement proposé vise à faciliter et à **stimuler le déploiement des réseaux à très haute capacité** en promouvant l'utilisation conjointe d'infrastructures physiques existantes et en permettant un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques afin de permettre une mise en place plus rapide et moins coûteuse de ces réseaux. Il vise à renforcer et à harmoniser les droits et obligations applicables dans l'ensemble de l'Union en ce qui concerne l'accélération du déploiement de réseaux à très haute capacité et de la coordination transsectorielle, y compris les réseaux d'infrastructure et les réseaux sans fil à haut débit de nouvelle génération dont les performances sont au moins équivalentes à celles de la 5G.

Accès aux infrastructures existantes

En vertu du texte amendé, les États membres pourront prévoir que les propriétaires de bâtiments commerciaux privés qui n'appartiennent pas à un opérateur de réseau devront faire droit, en réponse à la demande écrite présentée par un opérateur, selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables et à un prix reflétant les conditions du marché, aux demandes raisonnables d'accès à ces bâtiments, y compris à leurs toits, en vue de l'installation d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées.

Avant que le demandeur d'accès présente une telle demande, toutes les conditions suivantes doivent être remplies:

- le bâtiment est situé dans **une zone rurale ou reculée**, selon la définition des États membres;
- aucun réseau à très haute capacité du même type - fixe ou mobile - que celui que le demandeur d'accès envisage de déployer n'est disponible dans la zone faisant l'objet de la demande d'accès;
- aucune infrastructure physique n'existe dans la zone faisant l'objet de la demande d'accès qui soit détenue ou contrôlée par des opérateurs de réseau ou des organismes du secteur public et qui soit techniquement capable d'accueillir des éléments de réseaux à très haute capacité.

Les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques pourront **refuser l'accès** à certaines infrastructures physiques sur la base d'un ou de plusieurs des motifs tels que l'existence de motifs justifiés en termes de sûreté, de sécurité nationale et de santé publique ou l'existence de motifs dûment justifiés en termes d'intégrité et de sécurité de tout réseau, en particulier d'une infrastructure critique nationale.

En cas de refus de fournir l'accès, l'opérateur de réseau ou l'organisme du secteur public qui détient ou contrôle les infrastructures physiques devra communiquer par écrit au demandeur d'accès les raisons de ce refus au plus tard un mois à compter de la date de réception de la demande d'accès complète, **sauf pour les infrastructures critiques nationales** pour lesquelles aucune motivation précise et détaillée n'est requise.

Transparence en ce qui concerne les infrastructures physiques

Tout opérateur aura le droit, afin de pouvoir demander l'accès à une infrastructure physique, d'accéder, sur simple demande, sous forme électronique et par l'intermédiaire d'un point d'information unique, à des **informations minimales** concernant les infrastructures physiques existantes. Ces informations minimales devront être accessibles au plus tard 10 jours ouvrables après la présentation de la demande d'informations. Ce délai pourra être prorogé une fois de cinq jours ouvrables dans des cas dûment justifiés. Outre les informations minimales, les États membres pourront exiger des informations sur les infrastructures physiques existantes, telles que celles sur le niveau d'occupation des infrastructures physiques.

Les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public devront mettre à disposition les informations minimales et, le cas échéant, les informations supplémentaires par l'intermédiaire d'un **point d'information unique** et sous forme électronique. Pendant une période transitoire aussi courte que possible et ne dépassant pas douze mois, les États membres pourront exempter les municipalités de moins de 3500 habitants de cette obligation.

Coordination des travaux de génie civil

Les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques et les opérateurs de réseau auront le droit de négocier avec des opérateurs des accords en ce qui concerne la coordination des travaux de génie civil, y compris la répartition des coûts, en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées. L'opérateur de réseau et l'organisme du secteur public qui détient ou contrôle des infrastructures physiques devront veiller à ce que les informations minimales mises à disposition pour les travaux de génie civil prévus en rapport avec leur infrastructure physique soient correctes, à jour et mises à disposition rapidement, par l'intermédiaire d'un point d'information unique.

Procédure d'octroi des autorisations et des droits de passage

Les autorités compétentes ne doivent pas limiter ou entraver de façon indue le déploiement d'un élément quelconque de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées. Les autorités compétentes devront octroyer ou refuser les autorisations autres que les droits de passage dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation complète. Elles devront déterminer, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de sa réception, si la demande d'autorisation ou de droits de passage est complète.

En l'absence de décision de l'autorité compétente dans le délai applicable, l'autorisation sera réputée accordée à l'expiration de ce délai. Les États membres pourront déroger à cette disposition lorsqu'au moins une des voies de recours suivantes est disponible pour la procédure d'octroi d'autorisation concernée: a) l'opérateur qui a subi un préjudice en raison du non-respect par l'autorité compétente du délai applicable est en droit de demander réparation, conformément au droit national; b) l'opérateur peut saisir une juridiction ou une autorité de surveillance.

En cas de dérogation, l'État membre concerné devra veiller à ce que l'autorité compétente ou tout autre organisme désigné par cet État membre invite, sans retard injustifié, le demandeur, à une **réunion** visant à faciliter l'adoption d'une décision concernant la demande d'autorisation.

Communications réglementées à l'intérieur de l'UE

Les mesures applicables aux communications à l'intérieur de l'Union introduites par le présent règlement seront limitées dans le temps et expireront au plus tard le **30 juin 2032**. Cette prolongation permettra à la Commission de recueillir et d'examiner des données pertinentes pour évaluer l'incidence des mesures, tout en veillant à ce que les consommateurs vulnérables soient protégés contre les prix potentiellement excessifs pour les communications à l'intérieur de l'Union.

Mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques en gigabit

2023/0046(COD) - 25/09/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport d'Alin MITUȚA (Renew, RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques gigabit et abrogeant la directive 2014/61/UE (Règlement sur les infrastructures gigabit).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Accès élargi à l'infrastructure physique

Pour combler le fossé de la couverture numérique entre les zones rurales et urbaines, le rapport propose, dans des conditions limitées, d'étendre l'obligation de **faciliter l'accès aux infrastructures physiques publiques aux bâtiments commerciaux privés**. Cette extension vise à fournir une couverture dans les zones rurales, éloignées ou peu peuplées où aucun bâtiment ou infrastructure publique n'est disponible pour accueillir les infrastructures.

Les États membres pourraient **raccourcir les délais** d'octroi ou de refus des permis nécessaires au déploiement, introduire des exemptions supplémentaires en matière de permis, étendre les dispositions relatives à la coordination des travaux de génie civil aux projets financés par le secteur privé, exiger que davantage d'informations sur les infrastructures physiques ou les travaux de génie civil prévus soient fournies à un point d'information unique sous forme électronique, étendre les dispositions relatives à l'accès aux infrastructures physiques existantes aux bâtiments appartenant à des propriétaires privés, ainsi qu'introduire des incitations supplémentaires pour que les organes administratifs accélèrent les procédures d'autorisation, donner des orientations sur les méthodes de fixation des prix d'accès, y compris en recourant, le cas échéant, au principe de l'orientation en fonction des coûts, pour autant qu'elles n'enfreignent pas le droit de l'Union, y compris les dispositions du présent règlement.

Coordination conjointe et points d'information uniques

Pour réduire la charge administrative et raccourcir les délais de la procédure d'octroi des autorisations, lorsque plusieurs autorités compétentes participent à l'octroi d'un certain nombre d'autorisations et de droits de passage différents associés à une même demande, les États membres devraient désigner un **organisme de coordination unique**. Cet organisme devrait être chargé de faciliter la coordination entre les différentes autorités compétentes concernées, par le biais de différents mécanismes, y compris des procédures de coordination conjointes telles que des visites sur place. Les informations sur les procédures et les conditions générales applicables à l'octroi d'autorisations pour des travaux de génie civil et des droits de passage devraient être mises à disposition via des points d'information uniques par chaque autorité compétente concernée.

En outre, le rapport appelle à garantir des ressources techniques, financières et humaines adéquates pour soutenir le déploiement et la numérisation des points d'information uniques. Le coût de la mise en place du point d'entrée numérique national unique, des points d'information uniques et des outils numériques connexes nécessaires peut être entièrement ou partiellement éligible à un soutien financier au titre des fonds de l'Union.

Rapport et suivi

Trois ans après l'entrée en vigueur, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du règlement, qui devrait prendre en considération l'utilisation de l'acheminement par satellite dans la connectivité numérique à haut débit et l'utilisation de l'infrastructure européenne pour la résilience, l'interconnectivité et la sécurité par satellite.

Suppression des surtaxes de détail pour les communications intra-UE réglementées

Afin de protéger les citoyens contre les prix excessifs, les tarifs de détail pour les appels intra-UE sont actuellement plafonnés. Ces plafonds expireront en mai 2024.

Le texte amendé stipule que les fournisseurs de communications électroniques au public **n'appliquent pas** de tarifs aux communications intra-UE réglementées se terminant dans un autre État membre **des tarifs supérieurs aux tarifs applicables aux services se terminant dans le même État membre**, sauf s'ils démontrent l'existence de coûts directs objectivement justifiés. Cela favoriserait non seulement les communications et les échanges intra-UE, mais permettrait également de créer un véritable marché unique des services numériques et de télécommunications dans l'UE.

